

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1895.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Maissin (Luxembourg).

(Voir les nos 183 et 190, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président-Rapporteur; le Baron d'HUART, LÉGER, TOURNAY et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs accompagnant le Projet de Loi ainsi que le rapport présenté au nom de la Commission de la Chambre des Représentants par l'honorable M. Heynen, justifient pleinement l'érection en commune distincte de la section de Maissin, comprise jusqu'aujourd'hui dans la commune de Villance.

Jusqu'en 1824 Maissin a constitué une commune distincte, et c'est contrairement au vœu de ses habitants qu'elle a été réunie à la commune de Villance en exécution de la loi de 1823. Aussi, le rétablissement de l'ancien état de choses a-t-il été réclamé à de nombreuses reprises, notamment en 1833, 1836, 1846, 1847, 1859, 1870, 1873, 1878 et enfin en 1890.

Le territoire de Maissin a une superficie de 1,587 hectares 73 ares 40 centiares, et il comprend une population de 490 habitants.

Une distance de 3 1/2 kilomètres sépare l'agglomération de Villance et de Maissin.

Maissin possède une église, un presbytère, un cimetière, un bâtiment d'école en bon état, un local convenable pour servir de maison commune, une distribution d'eau, etc., et sa situation financière lui permettra aisément de supporter, sans recourir à des impositions nouvelles, les charges que lui imposera son autonomie.

Toutes les autorités consultées, le Conseil communal de Villance, le Conseil provincial et la Députation permanente du Luxembourg, se sont prononcées en faveur de l'érection de la commune nouvelle. Il résulte

(2)

aussi de l'avis de M. le Ministre de la Justice, visé dans l'exposé des motifs, que le projet ne prête à aucune critique au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police.

Le Projet de Loi a été voté sans débat à la Chambre des Représentants.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
DEVOLDER.